

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ALLOCUTION

radiodiffusée et télévisée

prononcée par le Général DE GAULLE

Président de la République

le lundi 26 mars 1962, à l'Élysée

En soumettant au peuple français le projet de loi du Référendum, je lui propose d'adopter solennellement les mesures prévues par les déclarations gouvernementales du 19 mars, en ce qui concerne, d'une part le cessez-le-feu et l'autodétermination en Algérie, d'autre part l'association de la France avec ce pays, si, comme tout le monde le croit, il choisit de devenir indépendant. En outre, il faut au Président de la République les moyens d'appliquer cet ensemble; je demande donc au pays d'approuver que je les prenne. L'affaire est d'une telle portée qu'elle requiert directement l'accord souverain de la nation.

Que signifie, en effet, la décision que tous les citoyens sont invités à ratifier par leurs suffrages ?

D'abord, cela signifie la paix. Il n'y a pas un homme de bon sens et de cœur qui ne doive s'en féliciter. Dès lors que la France veut que l'Algérie dispose d'elle-même, dès lors que notre armée s'est assurée la maîtrise du terrain, dès lors qu'il est acquis qu'en contrepartie de notre aide l'Algérie nouvelle respecte les intérêts de notre pays et procure les garanties nécessaires à la communauté de souche française, la lutte n'a plus aucun sens.

Mais les accords d'Évian et les déclarations par lesquelles le Gouvernement les a publiquement formulés représentent bien davantage que le terme mis aux combats. Il s'agit, pour la France de toujours et pour l'Algérie de demain, d'entreprendre ensemble une œuvre de commune civilisation. Car la coopération dans laquelle s'engagent les deux peuples, c'est, en vérité, cela.

Pour le jeune État qui va naître, il n'est qu'une alternative : le développement ou le chaos. Or, il ne peut trouver d'aide puissante, constante et cohérente que celle qui vient de chez nous. Pour la France, aux moyens grandissants, mais, d'autre part, menacée, il est d'intérêt direct qu'en face d'elle et sur l'autre bord de l'étroite Méditerranée, un pays qui se situe au centre du Maghreb, fait corps avec le Sahara, touche et mène à l'Afrique noire et que tant de contacts reliant à notre métropole, s'établisse dans l'ordre, le progrès et la prospérité. Pour l'une et pour l'autre nation, il est donc conforme à la raison que, passant outre aux déchirements récents, elles organisent leur coopération, comme déjà l'ont fait, avec la République française et dans les conditions qui leur sont propres, douze Républiques africaines et la République malgache. Cette entreprise de la France, remplaçant et transformant partout celle qu'elle a accomplie par la colonisation, c'est, sans nul doute, une des plus grandes et, peut-être, une des plus fécondes de toutes celles qu'elle a tentées depuis qu'elle parut dans le monde. Je ne doute pas que la masse immense des Français ne le voie et ne le veuille. Je ne doute même pas que les Français d'Algérie, une fois dissipées les suprêmes illusions, instruites les ultimes ignorances, liquidés les derniers maîtres chanteurs du terrorisme qui les égarent et les trahissent, ne s'y consacrent en fin de compte, quand la nation aura, le 8 avril, irrévocablement fixé sa décision.

Devant un tel aboutissement, combien paraissent dérisoires les outrages si longtemps prodigués à notre pays, qualifié de colonialiste, soit du côté d'un certain Empire totalitaire qui bâillonne quatorze nations et projette ouvertement d'en faire autant à toutes les autres, soit de la part de quelques dictatures qui ne réalisent rien, sinon la misère de leurs peuples. Au contraire, en un siècle où l'avènement de deux milliards d'êtres humains à l'indépendance politique et à l'espoir économique et social commande l'avenir de notre espèce, ce que la France et l'Algérie commencent à faire en commun est un exemple mondial. La vie internationale peut s'en trouver modifiée dans le sens de notre génie, qui est celui de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. En faisant sien ce vaste et généreux dessein, le peuple français va contribuer, une fois de plus dans son Histoire, à éclairer l'univers.

Mais, par-dessus tout, c'est en nous-mêmes et pour nous-mêmes que notre Référendum revêt une importance extrême. Faire, et justement au sujet de la grave affaire algérienne, la preuve éclatante de notre unité et de notre volonté, c'est marquer que nous sommes capables de résoudre délibérément un grand problème de notre temps. C'est faire savoir que les criminels, qui s'efforcent à coups d'attentats de forcer la main à l'État et d'asservir la nation, n'ont d'avenir

que le châtimeut. C'est démontrer que tant et tant d'agitations, mises en demeure et malveillances, multipliées depuis quatre années à partir d'horizons très divers, n'expriment pas la réalité française, lucide, sereine et résolue. Enfin — je puis et je dois le dire — répondre affirmativement et massivement, comme je le demande, à la question que je pose aux Français, c'est, pour eux, me répondre à moi-même qu'en ma qualité de chef de l'État ils me donnent leur adhésion; qu'ils m'attribuent le droit de faire, malgré les obstacles, ce qu'il faut pour atteindre le but; bref, que dans la tâche très rude qui m'incombe et dont l'affaire d'Algérie est une partie au milieu d'autres, j'ai leur confiance avec moi pour aujourd'hui et pour demain.

Françaises, Français ! Vous le voyez. Il va peser lourd, le « Oui ! » que je demande à chacune et à chacun de vous !

Vive la République !

Vive la France !

DÉCRET N° 62-310 DU 20 MARS 1962
décidant de soumettre un projet de loi au référendum

Le Président de la République,

Vu les articles 11, 19 et 60 de la Constitution;

Le Conseil constitutionnel consulté dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le projet de loi annexé au présent décret sera soumis au référendum le 8 avril 1962 conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution.

Art. 2. — Les électeurs auront à répondre par Oui ou par Non à la question suivante :

« Approuvez-vous le projet de loi soumis au peuple français par le Président de la République et concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie sur la base des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 ? »

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1962.

C. DE GAULLE.

ANNEXE

PROJET DE LOI
concernant les accords à établir et les mesures à prendre
au sujet de l'Algérie sur la base des déclarations gouvernementales
du 19 mars 1962

Art. 1^{er}. — Le Président de la République peut conclure tous accords à établir conformément aux déclarations gouvernementales du 19 mars 1962, si les populations algériennes, consultées en vertu de la loi du 14 janvier 1961, choisissent de constituer l'Algérie en un État indépendant coopérant avec la France.

Art. 2. — Jusqu'à la mise en place de l'organisation politique nouvelle éventuellement issue de l'autodétermination des populations algériennes, le Président de la République peut arrêter, par voie d'ordonnances ou, selon le cas, de décrets pris en conseil des ministres, toutes mesures législatives ou réglementaires relatives à l'application des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962.

DÉCLARATION GÉNÉRALE DU 19 MARS 1962

RELATIVE A L'ALGÉRIE

Le peuple français a, par le référendum du 8 janvier 1961, reconnu aux Algériens le droit de choisir, par voie d'une consultation au suffrage direct et universel, leur destin politique par rapport à la République française.

Les pourparlers qui ont eu lieu à Evian du 7 mars au 18 mars 1962 entre le Gouvernement de la République et le F.L.N. ont abouti à la conclusion suivante.

Un cessez-le-feu est conclu. Il sera mis fin aux opérations militaires et à la lutte armée sur l'ensemble du territoire algérien le 19 mars 1962, à douze heures.

Les garanties relatives à la mise en œuvre de l'autodétermination et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie pendant la période transitoire ont été définies d'un commun accord.

La formation, à l'issue de l'autodétermination d'un Etat indépendant et souverain paraissant conforme aux réalités algériennes et, dans ces conditions, la coopération de la France et de l'Algérie répondant aux intérêts des deux pays, le Gouvernement français estime avec le F. L. N. que la solution de l'indépendance de l'Algérie en coopération avec la France est celle qui correspond à cette situation. Le Gouvernement et le F.L.N. ont donc défini d'un commun accord cette solution dans des déclarations qui seront soumises à l'approbation des électeurs lors du scrutin d'autodétermination.

CHAPITRE I^{er}

DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE ET DES GARANTIES DE L'AUTODETERMINATION

a) La consultation d'autodétermination permettra aux électeurs de faire savoir s'ils veulent que l'Algérie soit indépendante et, dans ce cas, s'ils veulent que la France et l'Algérie coopèrent dans les conditions définies par les présentes déclarations.

b) Cette consultation aura lieu sur l'ensemble du territoire algérien, c'est-à-dire dans les quinze départements suivants : Alger, Batna, Bône, Constantine, Médéa, Mostaganem, Oasis, Oran, Orléansville, Saïda, Saoura, Sétif, Tiaret, Tizi-Ouzou, Tlemcen. Les résultats des différents bureaux de vote seront totalisés et proclamés pour l'ensemble du territoire.

c) La liberté et la sincérité de la consultation seront garanties conformément au règlement fixant les conditions de la consultation d'autodétermination.

d) Jusqu'à l'accomplissement de l'autodétermination, l'organisation des pouvoirs publics en Algérie sera établie conformément au règlement qui accompagne la présente déclaration.

Il est institué un Exécutif provisoire et un Tribunal de l'ordre public.

La République est représentée en Algérie par un Haut Commissaire.

Ces institutions et notamment l'Exécutif provisoire seront installées dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

e) Le Haut Commissaire sera dépositaire des pouvoirs de la République en Algérie, notamment en matière de défense, de sécurité et de maintien de l'ordre en dernier ressort.

f) L'Exécutif provisoire sera chargé notamment :

— d'assurer la gestion des affaires publiques propres à l'Algérie. Il dirigera l'administration de l'Algérie et aura pour mission de faire accéder les Algériens aux emplois dans les différentes branches de cette administration ;

— de maintenir l'ordre public. Il disposera, à cet effet, de services de police et d'une force d'ordre placée sous son autorité ;

— de préparer et de mettre en œuvre l'autodétermination.

g) Le Tribunal de l'ordre public sera composé d'un nombre égal de juges européens et de juges musulmans.

h) Le plein exercice des libertés individuelles et des libertés publiques sera rétabli dans les plus brefs délais.

i) Le F.L.N. sera considéré comme une formation politique de caractère légal.

j) Les personnes internées tant en France qu'en Algérie seront libérées dans un délai maximum de 20 jours à compter du cessez-le-feu.

k) L'amnistie sera immédiatement proclamée. Les personnes détenues seront libérées.

l) Les personnes réfugiées à l'étranger pourront rentrer en Algérie. Des commissions siégeant au Maroc et en Tunisie faciliteront ce retour.

Les personnes regroupées pourront rejoindre leur lieu de résidence habituel.

L'Exécutif provisoire prendra les premières mesures sociales, économiques et autres destinées à assurer le retour de ces populations à une vie normale.

m) Le scrutin d'autodétermination aura lieu dans un délai minimum de trois mois et dans un délai maximum de six mois. La date en sera fixée sur proposition de l'Exécutif provisoire dans les deux mois qui suivront l'installation de celui-ci.

CHAPITRE II

DE L'INDEPENDANCE ET DE LA COOPERATION

Si la solution d'indépendance et de coopération est adoptée, le contenu des présentes déclarations s'imposera à l'Etat algérien.

A. — De l'indépendance de l'Algérie.

I. — L'Etat algérien exercera sa souveraineté pleine et entière à l'intérieur et à l'extérieur.

Cette souveraineté s'exercera dans tous les domaines, notamment la défense nationale et les affaires étrangères.

L'Etat algérien se donnera librement ses propres institutions et choisira le régime politique et social qu'il jugera le plus conforme à ses intérêts. Sur le plan international, il définira et appliquera en toute souveraineté la politique de son choix.

L'Etat algérien souscrira sans réserve à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et fondera ses institutions sur les principes démocratiques et sur l'égalité des droits politiques entre tous les citoyens sans discrimination de race, d'origine ou de religion. Il appliquera, notamment, les garanties reconnues aux citoyens de statut civil français.

II. — Des droits et libertés des personnes et de leurs garanties.

1. Dispositions communes.

Nul ne pourra faire l'objet de mesures de police ou de justice, de sanctions disciplinaires ou d'une discrimination quelconque en raison :

— d'opinions émises à l'occasion des événements survenus en Algérie avant le jour du scrutin d'autodétermination ;

— d'actes commis à l'occasion des mêmes événements avant le jour de la proclamation du cessez-le-feu.

Aucun Algérien ne pourra être contraint de quitter le territoire algérien ni empêché d'en sortir.

2. Dispositions concernant les citoyens français de statut civil de droit commun.

a) Dans le cadre de la législation algérienne sur la nationalité, la situation légale des citoyens français de statut civil de droit commun est réglée selon les principes suivants.

Pour une période de trois années à dater du jour de l'autodétermination, les citoyens français de statut civil de droit commun :

— nés en Algérie et justifiant de dix années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au jour de l'autodétermination ;

— ou justifiant de dix années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au jour de l'autodétermination et dont le père ou la mère né en Algérie rempli, ou aurait pu remplir, les conditions pour exercer les droits civiques ;

— ou justifiant de vingt années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au jour de l'autodétermination, bénéficieront, de plein droit, des droits civiques algériens et seront considérés, de ce fait, comme des nationaux français exerçant les droits civiques algériens.

Les nationaux français exerçant les droits civiques algériens ne peuvent exercer simultanément les droits civiques français.

Au terme du délai de trois années susvisé, ils acquièrent la nationalité algérienne par une demande d'inscription ou de confirmation de leur inscription sur les listes électorales ; à défaut de cette demande, ils sont admis au bénéfice de la convention d'établissement.

b) Afin d'assurer, pendant un délai de trois années, aux nationaux français exerçant les droits civiques algériens et à l'issue de ce délai, de façon permanente, aux Algériens de statut civil français, la protection de leur personne et de leurs biens et leur participation régulière à la vie de l'Algérie, les mesures suivantes sont prévues :

Ils auront une juste et authentique participation aux affaires publiques. Dans les assemblées, leur représentation devra correspondre à leur importance effective. Dans les diverses branches de la fonction publique, ils seront assurés d'une équitable participation.

Leur participation à la vie municipale à Alger et à Oran fera l'objet de dispositions particulières.

Leurs droits de propriété seront respectés. Aucune mesure de dépossession ne sera prise à leur encontre sans l'octroi d'une indemnité équitable préalablement fixée.

Ils recevront les garanties appropriées à leurs particularismes culturel, linguistique et religieux. Ils conserveront leur statut personnel qui sera respecté et appliqué par des juridictions algériennes comprenant des magistrats de même statut. Ils utiliseront la langue française au sein des assemblées et dans leurs rapports avec les pouvoirs publics.

Une association de sauvegarde contribuera à la protection des droits qui leur sont garantis.

Une Cour des garanties, institution de droit interne algérien, sera chargée de veiller au respect de ces droits.

B. — De la coopération entre la France et l'Algérie.

Les relations entre les deux pays seront fondées, dans le respect mutuel de leur indépendance, sur la réciprocité des avantages et l'intérêt des deux parties.

L'Algérie garantit les intérêts de la France et les droits acquis des personnes physiques et morales dans les conditions fixées par les présentes déclarations. En contrepartie, la France accordera à l'Algérie son assistance technique et culturelle et apportera à son développement économique et social une aide financière privilégiée.

1° Pour une période de trois ans renouvelable, l'aide de la France sera fixée dans des conditions comparables et à un niveau équivalent à ceux des programmes en cours.

Dans le respect de l'indépendance commerciale et douanière de l'Algérie, les deux pays détermineront les différents domaines où les échanges commerciaux bénéficieront d'un régime préférentiel.

L'Algérie fera partie de la zone franc. Elle aura sa propre monnaie et ses propres avoirs en devises. Il y aura entre la France et l'Algérie liberté des transferts dans des conditions compatibles avec le développement économique et social de l'Algérie.

2° Dans les départements actuels des Oasis et de la Saoura, la mise en valeur des richesses du sous-sol aura lieu selon les principes suivants :

a) La coopération franco-algérienne sera assurée par un organisme technique de coopération saharienne. Cet organisme aura un caractère paritaire. Son rôle sera notamment de développer l'infrastructure nécessaire à l'exploitation du sous-sol, de donner

un avis sur les projets de loi et de règlements à caractère minier, d'instruire les demandes relatives à l'octroi des titres miniers : l'Etat algérien délivrera les titres miniers et édictera la législation minière en toute souveraineté ;

b) Les intérêts français seront assurés notamment par :

— l'exercice, suivant les règles du code pétrolier saharien, tel qu'il existe actuellement, des droits attachés aux titres miniers délivrés par la France ;

— la préférence, à égalité d'offre, aux sociétés françaises dans l'octroi de nouveaux permis miniers, selon les modalités prévues par la législation minière algérienne ;

— le paiement en francs français des hydrocarbures sahariens à concurrence des besoins d'approvisionnement de la France et des autres pays de la zone franc.

3° La France et l'Algérie développeront leurs relations culturelles.

Chaque pays pourra créer sur le territoire de l'autre un office universitaire et culturel dont les établissements seront ouverts à tous.

La France apportera son aide à la formation de techniciens algériens.

Des personnels français, notamment des enseignants et des techniciens, seront mis à la disposition du Gouvernement algérien par accord entre les deux pays.

CHAPITRE III

DU REGLEMENT DES QUESTIONS MILITAIRES

Si la solution d'indépendance de l'Algérie et de coopération entre l'Algérie et la France est adoptée, les questions militaires seront réglées selon les principes suivants :

— les forces françaises, dont les effectifs auront été progressivement réduits à partir du cessez-le-feu, se retireront des frontières de l'Algérie au moment de l'accomplissement de l'autodétermination ; leurs effectifs seront ramenés, dans un délai de 12 mois à compter de l'autodétermination, à 80.000 hommes ; le rapatriement de ces effectifs devra avoir été réalisé à l'expiration d'un second délai de 24 mois. Des installations militaires seront corrélativement dégagées ;

— l'Algérie concède à bail à la France l'utilisation de la base de Mers-el-Kébir pour une période de 15 ans, renouvelable par accord entre les deux pays ;

— l'Algérie concède également à la France l'utilisation de certains aérodromes, terrains, sites et installations militaires qui lui sont nécessaires.

CHAPITRE IV

DU REGLEMENT DES LITIGES

La France et l'Algérie résoudront les différends qui viendraient à surgir entre elles par des moyens de règlement pacifique. Elles auront recours soit à la conciliation, soit à l'arbitrage. A défaut d'accord sur ces procédures, chacun des deux Etats pourra saisir directement la Cour internationale de justice.

CHAPITRE V

DES CONSEQUENCES DE L'AUTODETERMINATION

Dès l'annonce officielle prévue à l'article 27 du règlement de l'autodétermination, les actes correspondant à ces résultats seront établis.

Si la solution d'indépendance et de coopération est adoptée :
— l'indépendance de l'Algérie sera immédiatement reconnue par la France ;

— les transferts de compétence seront aussitôt réalisés ;
— les règles énoncées par la présente déclaration générale et les déclarations jointes entreront en même temps en vigueur.

L'Exécutif provisoire organisera, dans un délai de trois semaines, des élections pour la désignation de l'Assemblée nationale algérienne à laquelle il remettra ses pouvoirs.